

Loi du pays n° 2022-13 du 4 février 2022 relative à l'affiliation des étudiants au régime de solidarité de la Polynésie française à l'issue de leur cursus ou lors de leur séjour en Polynésie française

(NOR : DPS2121247LP)

Paru in extenso au journal officiel n°12 NS du 04/02/2022 à la page 934 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 01/03/2022

- Titre I - Affiliation des étudiants résidant en Polynésie française, à l'issue de leur parcours d'études supérieures (Article LP 1er à Art. LP. 3)
- Titre II - Affiliation des étudiants ayant entrepris un parcours d'études supérieures hors Polynésie française, lors de leur séjour en Polynésie française (Art. LP. 4 à Art. LP. 6)
- Titre III - Dispositions finales (Art. LP. 7 à Art. LP. 8)

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE I - AFFILIATION DES ÉTUDIANTS RÉSIDANT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, À L'ISSUE DE LEUR PARCOURS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES**Article LP 1er**

A l'issue de leur dernière année d'études, sont admis au régime de solidarité de la Polynésie française au titre de l'assurance maladie et sans condition de ressources, les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur et des écoles techniques supérieures de Polynésie française agréés par le Président de la Polynésie française, sous réserve :

- de ne pas dépasser l'âge limite de trente ans ;
- de remplir les conditions de résidence prévues par le régime de solidarité de la Polynésie française ;
- de ne pas être susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire.

Leur admission comprend celle de leurs ayants droit tels que définis par le régime de solidarité de la Polynésie française.

Art. LP. 2

A l'issue de leur dernière année d'études et à leur retour définitif en Polynésie française, sont admis au régime de solidarité de la Polynésie française, au titre de l'assurance maladie et sans condition de ressources, les élèves et étudiants ayant entrepris des études supérieures hors de Polynésie française dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure reconnus comme tels par l'autorité compétente du pays d'études et qui remplissent les autres conditions prévues à l'article LP 1er.

Leur admission comprend celle de leurs ayants droit tels que définis par le régime de solidarité de la Polynésie française.

Art. LP. 3

L'admission prévue aux articles LP. 1er et LP. 2 est fixée pour une durée maximale d'un an à compter du dépôt de la demande d'admission et s'achève au plus tard, à la fin de la période anniversaire de la dernière période de scolarité administrative dûment justifiée.

TITRE II - AFFILIATION DES ÉTUDIANTS AYANT ENTREPRIS UN PARCOURS D'ÉTUDES SUPÉRIEURES HORS POLYNÉSIE FRANÇAISE, LORS DE LEUR SÉJOUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**Art. LP. 4**

Durant leur séjour en Polynésie française, sont admis au régime de solidarité de la Polynésie française, au titre de l'assurance maladie et sans condition de ressources, les élèves et étudiants ayant entrepris des études supérieures hors de Polynésie française dans un établissement d'enseignement supérieur ou une école technique supérieure reconnus comme tels par l'autorité compétente du pays d'études et qui remplissent les autres conditions prévues à l'article LP. 1er.

Leur admission comprend celle de leurs ayants droit tels que définis par le régime de solidarité de la Polynésie

française.

Art. LP. 5

Les dispositions de l'article LP. 4 ne s'appliquent pas aux élèves et étudiants résidant en Polynésie française au sens du régime de solidarité, ayant entrepris leurs études supérieures hors de Polynésie française et qui bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé lors de leur séjour en Polynésie française en application d'une convention internationale de sécurité sociale de coordination.

Art. LP. 6

L'admission prévue à l'article LP. 4 prend effet à compter du dépôt de la demande d'admission pour la durée indiquée du séjour sans pouvoir excéder six mois.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 7

La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Art. LP. 8

Elle est applicable à cette date, aux élèves et étudiants ayant achevé leur parcours d'études supérieures au cours de l'année 2021 en Polynésie française ou hors de Polynésie française et qui remplissent les conditions prévues à l'article LP. 1er à la date de leur demande d'admission.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 4 février 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation, du travail
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

Le ministre de la famille, des affaires sociales,
de la condition féminine,
Isabelle SACHET.

Travaux préparatoires :

- avis n° 80/2021/CESEC du 31 août 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2550 CM du 16 novembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la Commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 1er décembre 2021 ;
- rapport n° 194-2021 du 3 décembre 2021 de Mmes Romilda Tahiatia et Virginie Bruant, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 23 décembre 2021 ; texte adopté n° 2021-56 LP/APF du 23 décembre 2021 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 105 du 31 décembre 2021.